

ECE/BATUMI.CONF/2016/7

ENVIRONMENT FOR EUROPE
UN ENVIRONNEMENT POUR L'EUROPE
ОКРУЖАЮЩАЯ СРЕДА ДЛЯ ЕВРОПЫ
გარემო ევროპისათვის

BATUMI, 8-10 juin 2016



Huitième Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe »

**Batumi (Géorgie)
8-10 juin 2016**

Action de Batumi pour un air plus pur (2016-2021)

**Commission économique pour l'Europe**

Huitième Conférence ministérielle

« Un environnement pour l'Europe »

Batumi (Géorgie), 8-10 juin 2016

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Améliorer la qualité de l'air pour un environnement plus sain
et une meilleure santé****Action de Batumi pour un air plus pur (2016-2021)****Note du bureau de l'Organe exécutif de la Convention
sur la pollution atmosphérique transfrontière
à longue distance***Résumé*

Le présent document a été élaboré conformément au Plan de réforme du processus « Un environnement pour l'Europe », à titre de proposition de résultat pour la huitième Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe ». Il contient un projet d'initiative du Bureau de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, qui vise à améliorer la qualité de l'air dans la région.

À sa session extraordinaire de février 2016, le Comité des politiques de l'environnement de la Commission économique pour l'Europe a accueilli avec satisfaction le projet révisé d'Action de Batumi pour un air plus pur et l'a approuvé, tel qu'il avait été modifié en cours de session, aux fins de le soumettre aux ministres à Batumi pour qu'ils l'adoptent en tant que résultat de la Conférence. À cet égard, le Comité a invité les membres du Comité et les observateurs intéressés à présenter leurs engagements volontaires en faveur de cette initiative, de préférence avant le lundi 9 mai 2016 (voir le document ECE/CEP/S/2016/2, à paraître).

Les ministres seront invités à adopter cette initiative. Les pays et les parties prenantes intéressés sont priés de présenter leurs engagements en faveur de cette initiative à l'aide du modèle joint en annexe au présent document.



Introduction

1. Prenant acte de l'état toujours préoccupant de la pollution atmosphérique dans la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et des appels en faveur d'une action pour protéger la santé publique et les écosystèmes, et reconnaissant aussi l'importance que revêt l'adoption, respectivement en 2015 et en 2014, de la résolution WHA68.8 de l'Assemblée mondiale de la Santé (« Agir face aux conséquences sanitaires de la pollution de l'air ») et de la résolution 1/7 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (« Renforcement du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la promotion de la qualité de l'air »), l'Action de Batumi pour un air plus pur envisage un certain nombre d'actions visant à améliorer la qualité de l'air dans la région de la CEE. Elle vise à encourager et à aider les gouvernements et autres acteurs dans les efforts qu'ils seront amenés à déployer à cet effet durant la période 2016-2021.

2. Plus précisément, les objectifs de l'Action de Batumi pour un air plus pur sont les suivants :

a) Présenter aux gouvernements et autres parties prenantes, pour examen, une liste de mesures concrètes pouvant être prises pour s'attaquer aux problèmes de pollution atmosphérique aux niveaux local, national et régional ;

b) Inciter à l'action sur les questions de pollution atmosphérique qui ne sont pas actuellement prises en compte ;

c) Appuyer la poursuite de la mise en œuvre des engagements au titre de la Convention de la CEE sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Convention sur la pollution atmosphérique) et de ses Protocoles ;

d) Inviter les parties prenantes (organisations internationales, donateurs et organisations non gouvernementales (ONG)) à soutenir les mesures visant à améliorer la qualité de l'air, en particulier celles concernant le renforcement des capacités et l'assistance technique ;

e) Inviter les gouvernements à s'engager de leur plein gré à mettre en œuvre des actions spécifiques et à faire part de leurs réussites et de futures difficultés lors des prochaines réunions du Comité des politiques de l'environnement de la CEE.

3. Compte tenu de la disparité des situations des pays de la région de la CEE en matière de pollution atmosphérique, de même que des conséquences de ces situations sur la santé et l'environnement, les problèmes à régler et les mesures à prendre à titre prioritaire dans le domaine de la pollution atmosphérique seront différents selon les pays. L'agencement des listes d'actions et l'ordre dans lequel elles sont présentées ici pour examen ne sauraient donc être considérés comme constituant un classement ou comme signifiant que celles mentionnées en premier doivent être prioritaires.

4. Certaines actions sont de nature générale et constituent un point de départ important pour mieux cerner les sources des polluants atmosphériques. Il s'agit notamment des activités de surveillance à la fois de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et les écosystèmes. Ces activités pourraient être considérées comme des préalables à une meilleure prise de conscience de la part du public et des décideurs politiques de la nécessité de réduire les émissions toxiques.

5. D'autres actions sont tout particulièrement requises afin de servir de points de départ pour établir une base commune de coopération avec d'autres pays et adhérer à des accords internationaux. Dans les pays où la collecte et l'évaluation des données en sont à un stade précoce, un appui technique et un échange de connaissances spécialisées seraient utiles.

6. Les gouvernements et autres parties prenantes sont invités à choisir des mesures appropriées dans la liste des mesures possibles proposées ci-après en fonction de leurs besoins particuliers et en vue de s'engager de leur plein gré en faveur de la mise en œuvre de ces mesures.

7. Les pays et autres parties prenantes potentielles (organisations internationales, organismes donateurs et ONG) sont invités à présenter leurs engagements volontaires à l'aide du modèle annexé au présent document (voir annexe), et ce, de préférence avant le lundi 9 mai 2016.

I. Mise en place d'activités de surveillance et d'inventaires des émissions systématiques, comparables et transparents

8. Les actions envisageables pour la mise en place d'activités de surveillance et d'inventaires des émissions systématiques, comparables et transparents sont notamment les suivantes :

a) Réunir à intervalles d'un an et tenir à jour des inventaires et des informations sur les niveaux réels des :

i) Émissions de soufre, d'oxydes d'azote, de particules, d'ammoniac, de composés organiques volatils, de certains métaux lourds (qui sont énumérés dans le Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, tel que modifié en 2012) et de certains polluants organiques persistants, au minimum, en tenant compte, s'il y a lieu, des Directives pour la communication des données d'émission et les projections des émissions au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ECE/EB.AIR/125) (**Mesure 1**) ;

ii) Concentrations ambiantes des composés indiqués à l'alinéa a) i) ci-dessus et d'ozone troposphérique (**Mesure 2**) ;

b) Fournir à tout le moins des données pour toutes les grandes sources ponctuelles, et dans la mesure du possible également des informations sur le secteur de l'agriculture et les sources mobiles, selon le mécanisme établi en vertu du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (Protocole sur les RRTP) relatif à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) (**Mesure 3**) ;

c) Encourager la coopération et l'échange d'informations entre les autorités internationales, nationales, infranationales et locales sur les questions liées à la pollution atmosphérique (**Mesure 4**) ;

d) Désigner des organisations institutionnelles chargées de la surveillance de la qualité de l'air, de l'échange de données entre les différents réseaux infranationaux et de la normalisation des méthodes de suivi, en fonction de la situation propre à chaque pays (**Mesure 5**) ;

e) Désigner des organisations institutionnelles chargées de dresser des inventaires annuels des émissions de polluants atmosphériques (**Mesure 6**) ;

f) Fournir, lorsque les systèmes sont déjà bien implantés, un appui technique aux pays qui commencent à mettre en place des activités de surveillance de la qualité de l'air et des inventaires, et partager avec eux les connaissances en la matière (**Mesure 7**).

II. Mise en place de programmes d'action nationaux visant à réduire la pollution atmosphérique

9. Les mesures envisageables concernant la mise en place de programmes d'action nationaux visant à réduire la pollution atmosphérique sont notamment les suivantes :

a) Maîtriser et réduire les émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac, de composés organiques volatils, de particules (y compris de noir de carbone), de métaux lourds et de certains polluants organiques persistants, qui doivent faire l'objet d'une attention particulière compte tenu de leur potentiel de propagation atmosphérique transfrontière à longue distance et des effets nuisibles qu'ils provoquent sur la santé, les écosystèmes naturels, les matériaux ou les cultures, en raison, par exemple, de l'acidification, de l'eutrophisation ou de la formation d'ozone troposphérique (**Mesure 8**) ;

b) Adopter, selon les besoins et sur la base de critères scientifiques et économiques solides, des stratégies, politiques et programmes comprenant des mesures visant à :

i) Améliorer l'efficacité énergétique et accroître l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, ainsi que favoriser l'adoption de pratiques à faibles émissions pour la combustion de la biomasse (**Mesure 9**) ;

ii) Encourager les mesures d'économie d'énergie et les changements dans la combinaison énergétique qui contribuent à améliorer la qualité de l'air et à atténuer les effets des changements climatiques, en particulier en réduisant la combustion de charbon en vue de faire diminuer les émissions de mercure, de soufre et de particules (**Mesure 10**) ;

iii) Réduire l'utilisation de combustibles et carburants polluants, en particulier le charbon (de qualité inférieure) et les carburants à forte teneur en soufre, notamment ceux utilisés pour les transports maritimes (**Mesure 11**) ;

iv) Mettre en place des systèmes de transport moins polluants et promouvoir des systèmes de régulation de la circulation pour réduire globalement les niveaux d'émission et d'exposition imputables à la circulation routière (**Mesure 12**) ;

v) Promouvoir l'adoption de réglementations dans le cadre de l'Organisation maritime internationale visant à réduire l'utilisation de carburants à forte teneur en soufre (**Mesure 13**) ;

vi) Promouvoir la mise au point de bonnes pratiques agricoles, pour éviter les pertes d'ammoniac dans l'environnement, et les alternatives au brûlage à ciel ouvert de la végétation à des fins agricoles afin de prévenir les émissions nocives (**Mesure 14**) ;

vii) Mettre en place des programmes de surveillance et de modélisation de l'atmosphère ainsi que des programmes relatifs aux effets de la pollution atmosphérique sur la santé et les écosystèmes, et faciliter la communication des résultats au public (**Mesure 15**) ;

c) Appliquer les meilleures techniques disponibles aux sources mobiles ainsi qu'aux nouvelles sources fixes et aux sources fixes existantes, notamment dans le secteur de l'agriculture, en tenant compte des documents d'orientation adoptés par l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique (**Mesure 16**) ; et

Rendre compte des mesures prises et des résultats obtenus à l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention.

III. Amélioration de la sensibilisation du public

10. Les actions envisageables pour améliorer la sensibilisation du public sont notamment les suivantes :

a) Promouvoir, d'une manière conforme aux législations, réglementations et pratiques nationales, la diffusion, auprès du grand public, d'informations portant notamment sur :

i) Les émissions nationales annuelles de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac, de composés organiques volatils, de particules, de métaux lourds (au moins de plomb, de mercure et de cadmium) et de polluants organiques persistants (**Mesure 17**) ;

ii) Les niveaux de pollution atmosphérique et les effets sur la santé et les écosystèmes de l'exposition à cette pollution selon les principes directeurs en matière de surveillance du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) (**Mesure 18**) ;

iii) Les données sur la qualité de l'air prévues et mesurées en temps réel (**Mesure 19**) ;

iv) Les mesures appliquées ou à appliquer pour atténuer les problèmes de pollution atmosphérique (**Mesure 20**) ;

v) Les sources, mécanismes, niveaux et effets de la pollution atmosphérique transfrontière (**Mesure 21**) ;

b) Faire en sorte, afin de réduire le plus possible les émissions, que les informations visées à l'alinéa a) ci-dessus soient connues du public, notamment les informations sur:

i) Les combustibles et carburants moins polluants, les sources d'énergie renouvelables et l'efficacité énergétique, en particulier leur utilisation dans le secteur des transports (**Mesure 22**) ;

ii) Les bonnes pratiques agricoles pour réduire les émissions d'ammoniac et améliorer l'efficacité des engrais azotés, et les alternatives au brûlage à ciel ouvert de la végétation à des fins agricoles afin de prévenir les émissions nocives (**Mesure 23**) ;

iii) Les effets sur la santé, l'environnement et le climat qui sont associés à la réduction des polluants visés à l'alinéa a) i) ci-dessus (**Mesure 24**) ;

iv) Les mesures que les particuliers et le secteur privé peuvent prendre pour réduire les émissions de polluants visés à l'alinéa a) i) ci-dessus (**Mesure 25**) ;

c) Rendre compte des informations mises à disposition conformément aux alinéas a) et b) ci-dessus à l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique et, s'il y a lieu, à la Réunion des Parties au Protocole sur les RRTP. Ces informations ou une partie d'entre elles pourraient également être communiquées au Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé et à l'Organisation de coopération et de développement économiques, de même, selon les différents sujets et affiliations, qu'aux réseaux du Système de partage d'informations sur l'environnement (SEIS), par l'intermédiaire des secrétariats des conventions et organisations concernées (**Mesure 26**) ;

d) Avoir recours au troisième cycle du Programme d'études de performance environnementale (EPE) de la CEE pour faire rapport et communiquer sur les questions touchant à la qualité de l'air et les mesures de réduction qui pourraient être mises en œuvre à l'échelle nationale (**Mesure 27**).

IV. Renforcement des capacités et appui technique

11. Les actions envisageables pour renforcer les capacités et fournir un appui technique sont notamment les suivantes :

a) Élargir les activités de renforcement des capacités concernant la qualité de l'air, notamment la fourniture d'une assistance technique ou d'un appui pour l'élaboration des politiques et la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la qualité de l'air (**Mesure 28**) ;

b) Participer plus activement aux activités scientifiques et techniques internationales menées au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique et désigner des experts nationaux à cette fin, en vue d'assurer le transfert de connaissances et de technologies visant à lutter contre la pollution de l'air (**Mesure 29**) ;

c) Intensifier la coopération au moyen de partenariats bilatéraux (efforts de jumelage) ou d'activités multilatérales conformes au plan de travail pour la mise en œuvre de la Convention sur la pollution atmosphérique et de ses Protocoles (**Mesure 30**) ;

d) Encourager, avec le soutien de la Banque mondiale et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la poursuite du financement des mesures de lutte contre la pollution atmosphérique dans la région de la CEE (**Mesure 31**) ;

e) Créer des partenariats avec le secteur privé en vue de promouvoir les technologies non polluantes et la mise en œuvre de techniques à faible émission, ainsi que la poursuite du développement de l'économie verte. Des contacts et des débouchés commerciaux respectueux de l'environnement devraient être créés de concert avec les entreprises du secteur de l'électricité et de l'industrie automobile ou avec les organisations des secteurs du pétrole, du gaz et de la chimie (**Mesure 32**).

V. Politiques

12. Les actions envisageables dans la sphère politique sont notamment les suivantes :

a) Étudier les possibilités de renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, par exemple dans le cadre de la Convention sur la pollution atmosphérique et entre les organisations internationales et les forums de coopération régionale, visant à réaliser les objectifs de développement durable (**Mesure 33**) ;

b) Devenir partie à des accords internationaux relatifs à la pollution atmosphérique, comme la Convention sur la pollution atmosphérique et ses Protocoles et d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, et présenter un rapport sur les progrès accomplis à la prochaine Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe » (**Mesure 34**) ;

c) Œuvrer en faveur de la ratification du Protocole modifié sur les métaux lourds, relatif à la Convention sur la pollution atmosphérique, et rendre compte des progrès accomplis au Groupe de travail des stratégies et de l'examen de la Convention à sa session annuelle (**Mesure 35**) ;

d) Œuvrer en faveur de la ratification du Protocole modifié sur les polluants organiques persistants, relatif à la Convention sur la pollution atmosphérique, et rendre compte des progrès accomplis à cet égard au Groupe de travail des stratégies et de l'examen de la Convention à sa session annuelle (**Mesure 36**) ;

e) Œuvrer en faveur de la ratification du Protocole sur les RRTP se rapportant à la Convention d'Aarhus, et rendre compte des progrès accomplis à cet égard au Groupe de travail des Parties au Protocole (**Mesure 37**) ;

f) Œuvrer en faveur de la ratification du Protocole modifié relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg) se rapportant à la Convention sur la pollution atmosphérique, et rendre compte des progrès accomplis à cet égard au Groupe de travail des stratégies et de l'examen de la Convention à sa session annuelle (**Mesure 38**) ;

g) Prendre des mesures dans les secteurs qui revêtent une priorité pour le pays en question, en tenant compte des documents d'orientation élaborés au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique, et rendre compte régulièrement des progrès réalisés à cet égard au Groupe de travail des stratégies et de l'examen de la Convention. De telles mesures pourraient inclure des actions dans les secteurs de l'agriculture, de l'énergie ou des transports (**Mesure 39**).

Annexe

Action de Batumi pour un air plus pur : Modèle de formulaire pour la soumission d'engagements volontaires

Le modèle ci-après devrait être utilisé par les pays, les organisations et le secteur privé afin de rendre compte des activités menées en vue de réaliser les objectifs de l'Action de Batumi pour un air plus pur. Pour chaque activité, veuillez communiquer les six éléments d'information suivants :

1. Pays ou organisation :
2. Intitulé^a de l'activité (indiquer entre crochets le numéro du/des paragraphe(s) du document « Action de Batumi pour un air plus pur » au(x)quel(s) l'activité se rapporte) :
3. Description de l'activité et, le cas échéant, date butoir^b :
4. Résultat escompté :
5. Partenaires :
6. Points de contact^c :

N.B. : Ce modèle devrait être soumis, si possible, avant le lundi 9 mai 2016, à l'adresse électronique suivante: efe@unece.org.

^a Le titre doit être aussi précis que possible.

^b Pas plus de six lignes (indiquer le cas échéant les adresses des sites Web utiles).

^c Par exemple le délégué du Comité des politiques de l'environnement et le point focal pour la Convention sur la pollution atmosphérique de la CEE et/ou le ministère chargé des questions de pollution atmosphérique.